

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 3^e ch.).
Demande en nomination de conseil judiciaire. — (1^{re} ch.) Publication des Familles naturelles des plantes, par Michel Adanson; M. Payer, professeur et représentant du peuple.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Délit de presse; compte-rendu infidèle; compétence. — Bulletin: Entrepreneur de messageries; maître de poste; fin de non-recevoir; exception jointe au fond. — Cour d'assises; tirage du jury; indivisibilité de l'opération. — Cour d'assises des Vosges: Tentative d'assassinat par jalousie; tentative de suicide.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CONCOURS À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le commencement de la séance a été marqué par un incident tout à fait inattendu. M. Baroche, qui siégeait au fauteuil, a donné lecture d'une lettre de M. Dupin aîné, réçu hier, comme nous l'avons indiqué, par 288 voix sur 470 votans. M. Dupin disait dans cette lettre, que « personne ne plaçait plus haut que lui la dignité de président de l'Assemblée, mais que l'expérience lui ayant appris combien ces grandes fonctions étaient difficiles à remplir, il craignait, en présence d'un scrutin dont le résultat lui avait donné une majorité inférieure à celle de ses trois précédentes élections, de ne plus trouver parmi ses collègues cette force d'adhésion qui l'avait jusqu'à présent soutenu, et sans laquelle l'énergie d'un seul homme eût été vite épuisée. » M. Dupin priait, en conséquence, l'Assemblée, de regarder sa nomination comme non avenue et de reporter ses suffrages sur un autre candidat.

La lecture de cette lettre a causé dans l'enceinte une vive agitation; la résolution prise par l'honorable président a été l'objet de regrets nombreux et de commentaires fort animés. Les bons présidents sont rares; ce n'est pas chose aisée que de trouver un homme qui possède au même degré que M. Dupin les qualités dont la réunion est indispensable à l'exercice des laborieuses fonctions de la présidence. On sait combien, dans ces derniers temps surtout, les discussions parlementaires sont devenues obscures, tourmentées, orageuses; nul n'excellait comme M. Dupin, à en débrouiller le chaos; nul ne tenait tête à l'orage avec plus de fermeté; nul ne connaissait mieux l'art de désarmer les passions par l'apaisement de sa parole; au besoin, par la finesse de son ironie. M. Dupin a rendu à cet égard comme à bien d'autres de grands services à l'Assemblée législative. Nous ne pouvons croire que sa démission soit irrévocable; nous désirons vivement qu'elle ne le soit pas, car ce n'est pas au moment où les divers éléments dont se forme la majorité semblent manifester une certaine tendance à se diviser, qu'il convient de leur en fournir une occasion nouvelle. Nous voulons espérer que M. Dupin ne persistera pas à se mettre à l'écart, et que l'Assemblée lui montrera lundi, par un nouveau scrutin qu'elle n'a pas oublié ce qu'elle doit à son zèle et à son dévouement tant de fois éprouvés.

Une autre fait est encore venu augmenter la sensation produite par la lettre du président démissionnaire, c'est le résultat du scrutin ouvert pour la nomination d'un quatrième vice-président. Le nombre des votans était de 453; majorité absolue, 227; M. le général Bèdeau, auquel la majorité avait déjà fait défaut dans la séance d'hier, a encore échoué, à une voix près; il n'a obtenu que 226 suffrages; M. Léon Faucher en a réuni 121; M. Grévy, 98. Il devra être procédé lundi à un nouveau tour de scrutin.

C'est au milieu de toutes ces émotions qu'a été reprise la discussion des affaires de La Plata. La lutte a été vive; elle n'est pas terminée; le sera-t-elle enfin lundi? L'Assemblée paraît hésiter plus que jamais entre la politique de la commission et celle du gouvernement, entre la négociation armée et la négociation non armée. Les dissidences, loin de s'effacer, se précisent et s'aggravent. Interpellé aujourd'hui par M. Emmanuel Arago et invité à expliquer en quoi l'opinion du pouvoir exécutif différait de l'opinion de la commission, M. le ministre de la justice a déclaré que la résolution proposée par le rapporteur, M. Daru, lui semblait équivoque, prématurée et dangereuse, et que le gouvernement ne pouvait l'accepter. Trois autres questions avaient été posées au Gouvernement par l'orateur de la gauche; c'est-il vrai, avait demandé M. Arago, qu'il existe entre l'Angleterre et Rosas des conventions secrètes ajoutées au traité public? Le ministre croit-il pouvoir sauvegarder complètement, par de nouvelles négociations, l'indépendance de la République de l'Uruguay, et faire sortir Orbe du territoire de la Bande Orientale? Quelles sont les modifications que le Gouvernement entend proposer aux traités Leprédour. M. Rouher a répondu par une dénégation formelle sur la première question, et il a cité, à l'appui de ses paroles, une dépêche émanée du cabinet de Londres. Le ministre a ajouté que le Gouvernement espérait un heureux succès des négociations, mais qu'il ne voulait intervenir en rien dans la question de la présidence de la République Orientale; il s'est étonné, en ce qui avait trait aux traités Leprédour, qu'on prétendit vouloir à révéler publiquement toute sa pensée sur les concessions qu'il comptait demander au gouvernement argentin.

C'est alors que M. Thiers, dont le nom avait été si souvent prononcé depuis l'origine du débat, s'est levé et s'est dirigé vers la tribune. M. Thiers ne pouvait, en effet, se dispenser d'intervenir; la question de Montevideo est si importante, comme l'a rappelé M. Rouher. M. Thiers est, parmi les hommes d'Etat de la monarchie de juillet, l'un de ceux qui ont le plus contribué à engager la main de la France dans les affaires de la Plata. On se souvient encore du remarquable discours qu'il prononça, il y a quelques années, à la chambre des députés, en faveur de la cause montevideenne. M. Thiers a retrouvé aujourd'hui

toute sa verve et toute sa lucidité d'autrefois; il a eu de l'esprit, il en a eu beaucoup, il en a eu peut-être trop, car le sujet était assez grave pour que l'épigramme s'y sentit quelquefois mal à l'aise. Quant à la question en elle-même, l'orateur l'a traitée dans toute son étendue en homme qui ne craint pas de s'engager même au sein de détails épuisés, assuré qu'il est de les rajouter et de les revêtir d'une forme nouvelle. Nous ne suivrons pas M. Thiers dans les considérations qu'il a développées avec son talent ordinaire, à l'appui des conclusions de la commission; nous avons assez insisté sur l'importance de nos relations commerciales dans la mer du Sud, sur la nécessité de maintenir l'indépendance de Montevideo, que nous avons garantie par le traité de 1840, et qui seule peut nous assurer la libre navigation des grands fleuves de l'Amérique méridionale; nous avons assez dit que les traités Leprédour, dont personne ne veut, du reste, étaient inacceptables, et qu'ils auraient pour résultat de livrer la République Orientale, non pas seulement à Orbe, mais au chef de la Confédération Argentine. Tout le discours de M. Thiers peut se résumer en quelques mots: Nous sommes engagés envers Montevideo par un intérêt commercial, un intérêt politique et un devoir d'honneur et de loyauté.

En abordant la tribune, M. Thiers, pour répondre à une objection tirée de la possibilité de sérieuses complications avec l'Angleterre, dans le cas où nous irions à Montevideo, avait rappelé que le gouvernement anglais n'avait empêché ni notre expédition au Maroc ni l'invasion du Mexique par l'armée des Etats-Unis. En finissant, il a réfuté l'argument de ceux qui soutiennent qu'une intervention armée contre Orbe et Rosas ne terminerait rien, lors même que l'on s'emparerait de Buenos-Ayres. M. Thiers a invoqué à cette occasion le souvenir des brillants succès obtenus en Chine par sept mille Anglais, dont trois mille matelots, et au Mexique par des troupes américaines dont le plus gros rassemblement ne dépassa jamais six mille soldats.

C'est sur un second discours de M. le ministre de la justice que l'Assemblée s'est séparée. M. Rouher a fort habilement défendu la position que le Gouvernement a cru devoir prendre dans ce débat; il a suivi M. Thiers pas à pas dans tous les développements que cet orateur avait donnés à sa pensée; il s'est efforcé de ne laisser aucun de ses raisonnemens sans réponse; il a, lui aussi, appelé à son aide l'histoire, la géographie et la politique, et, bien qu'il fût déjà tard, il a été écouté avec l'attention la plus soutenue.

La suite de la discussion a été, après quelque hésitation, et malgré l'opposition de la gauche qui voulait en arriver à un vote, renvoyée à lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 3^e ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience solennelle du 5 janvier.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE.

M^{me} veuve Boche, après l'avis unanime d'un conseil de famille, et un interrogatoire subi par elle, a été, sur la demande de M. Guyon, son gendre, tuteur des enfans mineurs de M^{me} Boche, pourvue d'un conseil judiciaire par jugement du 17 août 1849, qui a nommé à ce titre M. Guyon lui-même.

M^{me} Boche était veuve d'un fabricant d'éventails et marchand d'articles de Paris; elle était restée associée avec un sieur Fayet, précédemment associé avec son mari; mais elle quitta la maison de commerce, du moment où un sieur Montagne, caissier de cette maison, et ami du défunt, en sortit aussi, et elle refusa d'y rentrer sans lui. C'est qu'en effet le sieur Montagne avait, avec la veuve Boche, des relations de la plus étroite intimité. Le sieur Montagne était marié, et sa femme surprit une correspondance qui ne laissait aucun doute sur ce fait. Cette correspondance est parvenue aux mains de M. Guyon, qui y a trouvé les expressions d'une passion ardente de la part de M^{me} Boche pour le sieur Montagne. Dans ces lettres, M^{me} Boche, qui paraissait sacrifier à cette passion tous ses intérêts pécuniaires, disait, entre autres choses, à ce dernier: « On m'affirme que mon mobilier sera saisi et vendu. Je m'en fiche, pourvu que je t'aie! » D'autres fois, elle lui donnait des rendez-vous, et se récriait contre les exigences et la surveillance de sa famille, consentant à tout perdre, pourvu qu'elle conservât l'amitié de Montagne.

Cette circonstance était accompagnée de certains autres faits constitutifs de la prodigalité qui détermine la nomination d'un conseil judiciaire. C'étaient des livres de commerce irrégulièrement tenus par M^{me} Boche, et dans lesquels on signalait, en dix-huit mois, une erreur de 13,500 francs, des fournisseurs non payés, une somme de 35,000 francs dépensés sans justification d'emploi, la possession de trois logements à la fois.

M^{me} Boche répondait: L'avis, unanime du conseil de famille, n'est pas de nature à fixer la justice sur le mérite de la demande. Dans cette réunion, s'est trouvé un sieur Colaumbet, qui est âgé de 84 ans et presque en enfance; puis, le fils de M^{me} Boche, qui était jeune et partie, et qui, par convenance, eût dû s'abstenir.

Il n'y a point eu abandon de la maison de commerce, mais dissolution judiciairement prononcée de la société, et Mme Boche avait commis, avant et depuis cette prononciation, un mandat intelligent pour la défense de ses intérêts.

Une erreur de 13,500 fr. se concevrait aisément, lorsque Mme Boche a eu, dans un espace de neuf ans, comme caissière de la maison, un maniement de 4,700,000 fr., lorsque le sieur Colaumbet, qui l'avait précédée en cette qualité, recevait pour raison de ces erreurs possibles, une indemnité de 1,200 fr., qui s'est trouvée bien inférieure à ce qui était nécessaire sur ce point, puisqu'il perd de ce chef d'erreurs 3 ou 4,000 fr.; lorsque le caissier, le sieur Fayet a, sur ses livres, depuis mars 1848 seulement, une erreur de 1,200 fr.

Les fournisseurs ont été payés exactement, sauf

1,600 fr. qui leur sont encore dûs.

Les 35,000 fr. ont servi à la dot de la fille de M^{me} Boche, aux dépenses du trousseau, et à quelques autres dépenses domestiques.

Quant aux trois domiciles, rien de plus simple, M^{me} Boche se trouvait mal à l'aise dans son logement de la rue du Grand-Chantier; elle a pris un appartement de 400 fr. rue des Minimes, et celui de la rue du Grand-Chantier ne peut manquer d'être promptement reloué pour le reste du bail. Et si, au mois de mai 1848, elle est allée à la campagne, à Choisy, c'est qu'alors Paris était à la veille de la formidable insurrection qui a ensanglanté nos rues, et qu'elle était excitée par la femme même de M. Montagne à s'y rendre. La lettre du 21 avril 1848, écrite par M^{me} Montagne, et dans laquelle M. Montagne, par l'intermédiaire de sa femme, adresse ses civilités à M^{me} veuve Boche, atteste qu'elle ne faisait que se rendre à un désir commun à tout le monde dans cette circonstance.

Quant aux relations particulières dont on parle, ce serait à un vieux péché, qui a plus de deux ans de date; et les lettres où M^{me} Boche exprime la pensée qu'elle fait fi de ses intérêts, pourvu que l'amitié de M. Montagne lui reste, ne sont qu'une boutade qu'il n'est pas permis de prendre au sérieux. Le fait est qu'elle n'est pas une personne capable et maîtresse de ses biens en conseil judiciaire, ne se contente pas de l'intention déclarée par cette personne de courir à sa ruine, elle veut des faits de prodigalité, et ici il n'en existe pas.

M^{me} Boche, loin de là, a partagé avec ses enfans la somme qui lui a été allouée mensuellement sur la caisse de la maison de commerce, jusqu'à liquidation.

Les griefs admis par le jugement ne sont donc ni sérieux ni établis, et il faut attribuer l'erreur des premiers juges à la précipitation apportée par le sieur Guyon dans la conduite de cette affaire, qui, suivant l'expression de M. Gallien, avocat de M^{me} Boche, a été conduite à toute vapeur et à grande vitesse, et est à peine restée dans les limbes du rôle.

Mais, sur la plaidoirie de M. de Thorigny, avocat de M. et M^{me} Guyon, et conformément aux conclusions de M. Metzinger, avocat-général, la Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

(1^{re} chambre.)

PUBLICATION DES Familles naturelles des plantes, PAR MICHEL ADANSON. — M. PAYER, PROFESSEUR ET REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Michel Adanson, célèbre savant anglais, décédé en 1808, avait, dans de lointains voyages, faits à ses frais, notamment au Sénégal, recueilli d'immenses observations qu'il avait résumées dans plusieurs ouvrages, et en particulier dans un Cours d'histoire naturelle, et dans un autre travail intitulé: Familles naturelles des plantes. Les récits sont divers au sujet de l'état de la fortune de M. Adanson et de ses héritiers; les uns disent près de 200,000 fr. de rente; les autres rappellent qu'à l'époque de la reconstitution de l'Institut, M. Adanson, invité à la séance d'installation, ne put s'y rendre parce qu'il était dans un véritable dénuement, ayant été complètement ruiné par les désastres de la révolution, et qu'il n'avait pas de souliers.

Quoi qu'il en soit, M. Alexandre Adanson, son neveu, sans être riche à millions, mais jouissant d'une belle fortune, et désireux de propager la gloire de l'illustre savant, fit, en 1845, avec M. Payer, avocat, docteur en sciences, professeur à l'Ecole normale, maître en pharmacie, et aujourd'hui représentant du peuple, un traité pour la confection d'une édition des Familles naturelles des plantes, en améliorant et augmentant l'ouvrage dans son texte même, d'abord avec les matériaux nombreux laissés par l'auteur, et ensuite avec les annotations, soit de M. Adanson neveu, soit de M. Payer, et en faisant suivre cette reproduction d'un résumé rédigé par M. Payer, avec le concours de M. Adanson neveu, résumé qui formerait un ensemble complet sur les Familles, telles qu'elles sont aujourd'hui, et qui contiendrait des illustrations de figures. L'ouvrage devait avoir trois volumes et être terminé le 30 décembre 1848, ou au plus tard six mois après, en cas de maladie ou autres empêchemens déterminés, parmi lesquels figurait le fait du mariage de M. Payer, s'il avait lieu dans cet intervalle. M. Payer s'obligeait à conduire la publication, surveiller l'impression, diriger les graveurs et dessinateurs; et M. Adanson, payant toutes les dépenses, donnait en outre 9,000 fr. à M. Payer.

Ce dernier a donné ses soins et fait toutes les démarches requises et nécessaires à la complète exécution de ces conventions. Michel Adanson avait systématiquement orthographié ses manuscrits d'une façon un peu excentrique: ainsi il écrivait *alfabet, botanik, erba*, au lieu d'*alphabet, botanique, herba*, etc.; le travail de restitution de l'orthographe ordinaire était d'autant plus long et pénible que les manuscrits étaient surchargés de notes et caractères littéralement microscopiques, notes placées, au nombre de trois ou quatre mille, plutôt les unes sur les autres que les unes à côté des autres; le relevé et la classification de ces notes exigeait le labeur, non pas seulement d'un bénédictin, mais d'un bénédictin savant. D'un autre côté, pour copier les dessins sur la nature vivante, M. Payer s'était procuré un grand nombre de fleurs, de plantes sous-marines, de mousses, la canne, le thé, le café, le cacao, le tapioca, le cocotier, le bananier, l'ellébore noir, etc., etc., qu'il avait demandés à Marseille, au Havre, à Grenoble, à la Forêt-Noire, aux colonies de la Guadeloupe, de l'Algérie, du Sénégal, et en particulier le fruit de l'arbre gigantesque découvert par Adanson, *Adansonia raobab*: 3 ou 4,000 francs au moins étaient le prix de ces acquisitions.

Malheureusement l'ouvrage est loin d'être terminé: en 1849, 33,000 francs étaient dépensés pour la publication du tiers environ des livraisons déterminées; il en résultait la nécessité d'une dépense additionnelle de 80 à 100,000 francs.

M. Adanson s'est refusé à ce déboursé, disant qu'il ne s'était attendu tout au plus qu'à 25,000 fr., à payer par lui. En conséquence, révoquant ce qu'il appelait le mandat donné à M. Payer par la convention, et lui fai-

sant offrir des 9,000 francs d'indemnité, il a réclamé la restitution du manuscrit et des planches gravées. M. Adanson se plaignait, en outre, de l'inexécution de la clause, qui fixait au 31 mars 1848, l'époque de l'achèvement de la publication; il ajoutait que M. Payer avait donné à son travail personnel un titre différent de celui convenu, en le mettant sous son nom, et le faisant annoncer dans les catalogues de librairie, comme une œuvre à lui, tout à fait distincte de l'œuvre originale de Michel Adanson.

Ces raisons ont été accueillies par un jugement du 21 août 1849, qui a rejeté la demande de M. Payer, tendant à la continuation et à l'achèvement de la publication aux frais de M. Adanson.

Sur l'appel de ce jugement, M. Allou, avocat de M. Payer, s'est attaché à démontrer que les retards dans la publication étaient imputables à M. Adanson, et surtout que le point de vue de M. Payer, tout en partageant les vœux de M. Adanson pour la gloire de Michel Adanson, était d'attacher son nom à une publication importante qui devait appeler sur lui à un plus haut degré l'attention publique, qu'il avait déjà méritée par d'utiles travaux scientifiques de la même nature.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Adanson, déclara que son client avait été contraint de payer 9,000 fr. de dédit; il soutenait que M. Payer sous tous les rapports.

La Cour, réformant le jugement, en tant qu'il appliquait à la convention les principes du mandat et du contrat de louage, et relevant M. Payer des reproches à lui faits au sujet de l'inexécution, des retards et des changemens apportés au titre de l'ouvrage, a néanmoins considéré que le refus de concours de M. Adanson, mettant obstacle à la continuation de l'exécution de cette convention, ne laissait plus d'autre mesure à prendre contre M. Adanson que des dommages-intérêts. A ce titre, la Cour a alloué à M. Payer, indépendamment de l'indemnité de 9,000 fr., tous les exemplaires imprimés du résumé, formant la 2^e partie de l'édition; la 1^{re} partie de cette édition restant la propriété de M. Adanson, plus tous les dessins, bois et gravures destinés à l'illustration de l'ouvrage. D'autre part, M. Payer rendra les volumes, notes et manuscrits de Michel Adanson à lui confiés pour l'édition.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE. — COMPÉTENCE.

La disposition de la Constitution de 1848 qui attribue au jury compétence exclusive pour connaître des délits commis par la voie de la presse n'est pas applicable aux délits d'infidélité de compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux. Ces délits restent donc soumis à la compétence du Tribunal devant lequel ont eu lieu les débats intérieurement reproduits.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin, d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai, qui s'était déclaré incompétente pour connaître d'un délit de cette nature. (La question a déjà été décidée dans le même sens par arrêt de la Haute-Cour de Versailles, affaire du journal *la Tribune des Peuples*.)

Bulletin du 5 janvier.

ENTREPRENEUR DE MESSAGERIES. — MAÎTRE DE POSTES, — FIN DE NON RECEVOIR. — EXCEPTION JOINTE AU FOND.

Lorsqu'un entrepreneur de messageries, poursuivi au correctionnel, à la diligence d'un maître de postes, en paiement de l'indemnité de 25 centimes, oppose l'exception de son adversaire pour invoquer l'exception *judicium solvi*, et tirer une fin de non recevoir de sa qualité d'étranger, le Tribunal peut, par application des principes généraux posés dans l'article 182 du Code forestier, écarter l'exception *judicium solvi* comme non sérieuse et joindre au fond la fin de non recevoir pour examiner si elle est décisive.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Legall, entrepreneur de messageries de Pontivy contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Vannes, rendu le 27 novembre 1848, au profit de M. Verschave, maître de poste. — Rapporteur: M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant: M^{rs} Bosviel et Millet.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — INDIVISIBILITÉ DE L'OPÉRATION.

Le président d'une Cour d'assises doit procéder immédiatement et sans s'empêcher à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 399 du Code d'instruction criminelle.

Il y a dès lors nullité, lorsque le président des assises scinde les opérations en deux parties, en se bornant à faire l'appel des jurés et à déposer leurs noms dans l'urne, et en renvoyant à la séance suivante le tirage au sort des jurés et la formation du tableau du jury de jugement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 8 novembre 1849, qui avait condamné le sieur Mousset à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour délit politique. — M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général; conclusions contraires. M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épidal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclerc, président.

Audience du 10 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Le 27 août 1849, une scène des plus saisissantes venait jeter la terreur et l'effroi dans le village de Laveline.

Une femme s'échappait, les vêtements ensanglantés, d'une maison, et cherchait, par la fuite la plus prompte, à se soustraire aux coups d'un assassin, qui, le bras levé et armé d'une hache, était sur le point de l'atteindre; mais

heureusement l'assassin, se heurtant du pied contre une pierre, tomba, et voyant sa victime désormais à l'abri de ses coups, s'ouvrait la gorge avec un rasoir.

Cet homme était Jean-François Duchamp, bûcheron, âgé de trente-trois ans. Sa victime était Marguerite Blaison, âgée de trente-six ans. Duchamp n'a point succombé. Voici comment l'acte d'accusation raconte le crime et ce qui l'a précédé.

« Jean-François Duchamp épousa, il y a environ dix ans, Thérèse Million, femme douce et bonne, épouse irréprochable, qui dut bientôt se réfugier chez ses parents et s'y abriter contre les brutalités de son mari. Séparé depuis lors de sa femme, Duchamp se livra à toute espèce d'excès et de désordres, et depuis deux ans, il vit dans un mauvais commerce avec la fille Marguerite Blaison, et il s'est retiré avec elle dans un grenier de la maison d'un nommé Jacquemin.

Duchamp, paresseux et ivrogne, jaloux et méchant, semblait craindre que sa maîtresse ne l'abandonnât; aussi s'élevait-il entre eux des querelles et des luttes très fréquentes, et l'accusé proférait souvent des menaces de mort contre la fille Blaison.

Le 27 août dernier, il quitta, au milieu de la nuit, son domicile, et se rendit chez l'aubergiste Dieudonné, où il s'enivra; de là il alla encore boire de l'eau-de-vie chez Jean-Baptiste Noël; il voulut ainsi se donner l'énergie nécessaire pour accomplir l'acte qu'il préméditait. Vers sept heures il rentra chez lui, prit sa hache et retourna chez Noël. De son côté, Marguerite Blaison alla à la forêt voisine; elle revint deux heures après et causa quelques instants avec Jean-Baptiste Sel, que Duchamp regardait comme son rival. Celui-ci survint et ne parut point mécontent de la présence de Sel: il lui offrit même de l'eau-de-vie que l'on but; ensuite Sel partit. Duchamp se jeta sur son lit, y resta quelque temps, et sortit ensuite; ces allées et venues indiquaient chez lui de l'agitation, prélude d'un dénouement tragique.

Vers onze heures il rentra; il trouva sa propriétaire, la femme Jacquemin, dinant avec ses enfants, et Marguerite Blaison assise sur l'escalier du grenier et épluchant des pommes de terre; il monta chez lui et sans excitation aucune, il s'arma de sa hache et s'écria: Nous y passerons tous deux. Le crime allait s'accomplir; ces paroles dit l'arme de mort et la lança sur Marguerite Blaison; mais, détournée de sa direction par une poutre, elle n'atteignit qu'au dos la victime, qui, sans cette circonstance, aurait eu la tête brisée. La fille Blaison se leva et voulut saisir la hache; Duchamp lui arracha le couteau dont elle se servait pour éplucher les pommes de terre, et lui fit ainsi une blessure à la main. Alors la femme Jacquemin se jeta sur l'assassin; une lutte s'engagea entre eux. On en profita pour ouvrir la porte et faire échapper Marguerite. Duchamp se dégagea bientôt des étreintes de la femme Jacquemin, et il se mit à la poursuite de Marguerite Blaison, qui fuyait ensanglantée vers la maison Dieudonné. Armé toujours de sa hache, il allait atteindre cette fille, lorsque son pied se heurta à une pierre, ce qui le fit tomber. Marguerite put fuir; mais il le releva, poursuivit encore celle qu'il voulait assassiner, et qui lui échappa enfin. Le sang inonda les vêtements de cette fille; il ruisselait aussi sur ceux de Dieudonné et sur les murs.

L'assassin, voyant sa victime lui échapper, tourna sa fureur contre lui-même; la femme Ferry le vit assis, ayant sa hache près de lui et se coupant le cou avec un rasoir. « Que fais-tu, malheureux? » s'écria cette femme; elle voulut l'arrêter dans son suicide; mais, dit-elle dans ses déclarations, le sang jaillit sur mes vêtements, sur mes mains; les forces me manquèrent et je tombé évanouie; quand je reviens à moi, je suis vers la maison Dieudonné, et de là je le vois encore qui essaie de se couper la gorge.

Jusqu'à cinq heures personne, n'osa lui porter secours; il se roula à terre dans le sang qui coulait de sa blessure; on le transporta chez Dieudonné, et un médecin vint le soigner et fit disparaître tout danger de mort. Aujourd'hui sa guérison est complète.

La blessure que Marguerite Blaison a reçue au côté gauche du dos, au-dessous de l'aisselle, a dix centimètres de longueur environ et présente peu de profondeur. La Providence a sauvé cette malheureuse fille, car elle devait recevoir la hache sur la tête et avoir le crâne fracassé.

Duchamp est violent et méchant: il y a huit ans, il a voulu porter un coup de hache à un nommé Noël, que celui-ci a évité en se jetant de côté, et l'arme est allée frapper le mur et y imprimer une entaille profonde.

Treize témoins viennent par leurs dépositions confirmer les faits rapportés dans l'acte d'accusation; aussi, le seul point sur lequel porte la discussion, entre M. Pierrot, procureur de la République, et la défense présentée par M. Léopold Lemarquais, est-il de savoir s'il y a eu ou non préméditation.

Le jury, après le résumé précis et impartial de M. le président, a rapporté un verdict par lequel il a déclaré Duchamp coupable de tentative de meurtre, a écarté la préméditation et admis des circonstances atténuantes.

La Cour, descendant la peine de deux degrés, a condamné Duchamp en six années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 janvier 1850, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Jean-François Viguié, avocat, en remplacement de M. Bion de Marlavagne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Hippolyte Garnier, avocat, en remplacement de M. Langier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Henri Clavel de Veyrass, avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Veyrier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Antoine-Gaspard Deyres, avocat, en remplacement de M. Bayle, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Raymond-Félix Chaperon, avocat, en remplacement de M. Bohan, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochecouart (Haute-Vienne), M. Pierre Soury-Lavergne, avocat, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

Le même décret contient les dispositions suivantes: M. Galand, juge au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. d'Iriart d'Etchepare, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 3 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Madon, juge de paix de Saint-Etienne-les-Orgues, en remplacement de M. d'Antoine de Taillas, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Pierre-Benjamin Rulland, décédé;

placement de M. Lecuret, démissionnaire; Juge de paix du canton de Pontarion, arrondissement de Bourgneuf (Creuse), M. Valéry Fourrest, suppléant du juge de paix de Bourgneuf, en remplacement de M. Coutisson, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saer, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Dufflet (Mathurin-Marie), principal du collège de Quimperlé, en remplacement de M. Guyho, décédé.

Juge de paix du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Bastide, secrétaire de la sous-préfecture d'Uzès, en remplacement de M. Lafont;

Juge de paix du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dupuy, juge de paix de Villeneuve, en remplacement de M. Guillard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Villeneuve, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Croze, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Lancelle, juge de paix de Conty, en remplacement de M. Werquin, décédé;

Juge de paix du canton de Tramayes, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Frérot (Eloi-Charles-Félix), licencié en droit, juge de paix du canton du Moule (Guadeloupe), en remplacement de M. Delacroix, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), M. François Wing, ancien maire, en remplacement de M. Humbert;

Suppléant du juge de paix du canton de Lachapelle-de-Guinchay, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Philibert-Antoine-Damiens Desvignes, propriétaire, en remplacement de M. Ligonet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Louhans, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Denis-Stanislas-Théodore-Marie Durand, avocat, en remplacement de A. Guillemain, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Meaux, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Jacques-Michel Guéris, avoué à Meaux, ancien suppléant de la justice de paix, en remplacement de M. Bourin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Brioux, arrondissement de Melles (Deux-Sèvres), M. Pierre Pipaud, notaire, maire de la commune de Pouzay-le-Chapt, en remplacement de M. Barbier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Jules-Pierre Stanislas Blot, avocat, en remplacement de M. Breuil, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aups, arrondissement de Draguignan (Var), M. Pierre-Henri Piston, propriétaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Esparron, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var), M. Désiré Cauvin, notaire, en remplacement de M. Maille, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Lussac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Gabriel-Joseph-Edouard Levassieur, membre du conseil municipal de Persac, en remplacement de M. Babault-de-Lépine, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton est d'Auxerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Gustave-Gabriel Metairie, notaire, en remplacement de M. Chauvelot;

Le même décret contient la disposition suivante: La nomination de M. Barbillat, juge de paix du canton de Senones, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), est révoquée.

Par décret du président de la République, en date du 3 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Etienne-Germain Lavollée, suppléant actuel, en remplacement de M. Marey, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Dompierre, arrondissement de Moulins (Allier), M. Jacques-Pierre Durocher, notaire, en remplacement de M. Augros, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Montet, arrondissement de Moulins (Allier), M. Nicolas-Amable-Emile Prugnot, notaire, en remplacement de M. Garaud-Duplanchat, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Gerilly, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Antoine-Amédée Grenier, en remplacement de M. Perdoux, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Hérisson, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Pierre-Sigismond Luylier, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Deschamps de Verneix, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Huriel, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Joachim Momiron, ancien maire de Saint-Martinien, en remplacement de M. Bizet, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Châtillon-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-Joseph Mary, avoué, en remplacement de M. Lonault;

Suppléant du juge de paix du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Claude Lacoste, propriétaire, en remplacement de M. Moret, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Grignan, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Claude-Aimé Martin, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Dellortrie, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers (Eure), M. Prosper-Séraphin Montier, ancien notaire, en remplacement de M. Lucs, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Bletterans, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Marc-Antoine Meynier, propriétaire, en remplacement de M. Chevraut, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Constant Fournier, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Soumet-Lambon, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Brioude, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Antoine-Joseph-Hippolyte, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Marret, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Charles-Edme-Jean Ploix, avocat, notaire honoraire, en remplacement de M. Paul, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chely, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Emmanuel Gache, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Boudon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Montfaucon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), MM. Essuel (Jean-Auguste) et Jamin (François), notaire, en remplacement de MM. Hullin et Audé (places vacantes);

Suppléant du juge de paix du canton de Villedieu, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Michel de l'Épéay (Charles), propriétaire, en remplacement de M. Lejeunet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Doulevant, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Perrin-Moinot (Joseph-Florent-Augustin), ancien maire de Bouzancourt, en remplacement de M. Lorain-Linet, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Gourin, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Charles-Joseph Rouxel de Lescoët, maire de Gourin, membre du conseil général, en remplacement de M. Le Bonar, démissionnaire.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Nous avons annoncé (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre 1849), que les épreuves pour la chaire d'histoire du Droit vacante à Paris allaient commencer devant la Commission d'examen. Ces épreuves viennent d'avoir lieu dans ces quatre derniers jours. Les candidats dont nous avons donné les noms doivent traiter une

question d'histoire du Droit romain et une question d'histoire du Droit français.

Le Droit romain a eu la priorité, et dans les quatre dernières séances nous avons entendu de savantes et brillantes leçons sur de belles questions d'histoire du Droit; elles ont toutes été approfondies avec exactitude et talent.

La nature de ces compositions avait attiré à cette séance un auditoire plus nombreux que les précédentes; il n'était pas composé seulement d'élèves de l'École, on y remarquait aussi des avocats et des professeurs de l'Université. M. Pardessus, nommé juge du concours par M. le ministre de l'instruction publique, et qui n'avait pas siégé jusqu'à ce jour, était venu braver les fatigues de longues séances pour assister à ces compositions. Sous peu de jours auront lieu les leçons sur l'histoire du Droit français, qui offriront — tout porte à le croire — encore plus d'intérêt. Nous annoncerons ultérieurement le jour où elles devront commencer.

Aujourd'hui, à deux heures, les juges et les candidats à la chaire du Code civil, vacante à la Faculté de Toulouse, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'École de Droit, pour procéder au tirage des sujets des argumentations qui devront être soutenues lundi 7 janvier et les jours suivants.

Voici les sujets des leçons qui ont été faites sur l'histoire du Droit romain :

Dans les séances des 2 et 3 janvier :

M. Roustain, professeur suppléant, a traité cette question : Indiquer l'esprit des lois Julia et Papia Poppæa; l'influence de ces lois, non seulement sur ce qui touche au mariage, mais sur les autres parties du Droit privé.

M. Duranton fils : Quelles sont les attributions des comices par curies, après l'établissement des autres comices? — Dans quelles matières, soit de Droit public, soit de Droit privé, l'intervention d'une loi curiale est-elle restée nécessaire, par quels motifs et jusqu'à quelle époque?

M. Machelard : Exposer les points principaux sur lesquels l'école des Sabiniens et celle des Proculétiens étaient en dissidences. Peut-on déterminer les causes de ces dissidences et les ramener à un système général?

Dans les séances des 4 et 5 janvier :

M. Duverger a traité le sujet suivant : Des changements apportés par Dioclétien et Constantin dans l'administration de la justice; et des attributions judiciaires confiées aux évêques depuis Constantin jusqu'à Justinien.

M. Vautrin : Quelle a été, aux diverses époques du Droit romain, l'autorité des jurisconsultes, et quelles sont les principales règles dérivées de cette source du Droit?

M. de Valroyer, professeur de Code civil à la Faculté de Caen : De l'organisation et des attributions du sénat aux diverses époques de l'histoire romaine, et de son autorité, soit en matière de Droit public, soit en matière de Droit privé.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

L'instruction de l'affaire d'empoisonnement des rues de la Victoire et du Vertbois a fait un grand pas depuis hier.

L'inculpé, Jean-Claude Aymé, âgé de trente-six ans environ, né à Voyer (Meurthe), écrasé par les témoignages, a fini par faire les aveux les plus complets. La première confrontation qu'il a eu à soutenir devant les témoins a été celle avec le jeune apprenti qui a servi, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, d'intermédiaire dans la rue du Vertbois. Ce jeune homme, mis en présence d'Aymé, a montré d'abord quelque hésitation. « C'est bien, dit-il, la même tournure, la même taille; cependant, je ne suis pas sûr de reconnaître cet homme... Et puis, celui qui m'a remis la boîte n'était pas vêtu comme ça; il était en veste. » Aymé, qui avait persisté à nier, se troubla encore en ce moment, et il semblait qu'il allait se décider à faire des aveux, mais il n'en fut rien. Le changement indiqué dans le costume par l'apprenti avait attiré l'attention du magistrat instructeur qui donna des ordres pour pratiquer sur-le-champ une nouvelle perquisition au domicile de l'inculpé, afin de rechercher la veste qui y fut en effet trouvée par la police et apportée immédiatement dans le cabinet du juge d'instruction. Une deuxième confrontation avec le jeune apprenti fut ordonnée dans la soirée.

En conséquence, à l'heure indiquée, Aymé, revêtu du costume désigné, fut mis de nouveau en présence du jeune apprenti, qui, en l'apercevant, s'écria : « Ah! oui; c'est bien l'homme qui m'a remis la boîte; il porte encore la même veste, que je reconnais parfaitement. » L'inculpé essaya encore de repousser cette écrasante reconnaissance; puis enfin, accablé sous le poids de ce témoignage, il demanda un instant de repos pour recueillir ses idées, et bientôt il avoua sa culpabilité et fit connaître toutes les circonstances qui avaient précédé et accompagné le double crime.

Nous avons dit qu'on avait retrouvé un pâtissier qui avait vendu à l'accusé des gâteaux semblables à ceux envoyés; mais ce pâtissier déclarait positivement n'en avoir vendu que deux ou trois, tandis qu'il s'en était trouvé onze, c'est-à-dire six rue de la Victoire et cinq rue du Vertbois. On devait donc penser qu'il en avait été aussi acheté autre part, et l'on avait commencé à faire des recherches à ce sujet. Aymé a avoué qu'il les avait achetés chez plusieurs autres pâtissiers qui demeurent, comme le premier, sur les boulevards, et qu'il n'en avait pris qu'un, deux ou trois chez chacun, d'eux afin de ne pas éveiller leurs soupçons. Il a également fait connaître le pharmacien chez lequel il s'était procuré l'arsenic. En présence des aveux de l'accusé, l'instruction de cette grave affaire pourra maintenant être poursuivie sans entraves, et il est probable qu'elle ne tardera pas à être terminée.

La Conférence des avocats a résolu aujourd'hui négativement, après avoir entendu le résumé présenté par M. Duverger, la question de savoir si une société fondée en pays étranger pour l'exploitation d'une maison de jeu, pouvait avoir quelques effets en France. Le rapport sur cette question avait été présenté à la dernière séance par M. Labbé. Avait ensuite soutenu l'affirmative MM. Legros, Berger, Paul Denormandie, et la négative MM. Patte, Audoy et Steimler.

La Conférence a ensuite entendu le rapport de M. Paul Denormandie sur la question suivante, qui est à l'ordre du jour : L'hypothèque peut-elle se transmettre par voie d'endossement?

M. Fargin-Fayolle, représentant du peuple, arrêté à la suite des événements du 13 juin, a, pendant sa prévention, cédé à un sieur Saillard, directeur d'une compagnie d'assurances maritimes, le montant des sommes échues et à échoir sur son indemnité de représentant. Le sieur Saillard, porteur de ce titre dûment signifié, demandait devant la deuxième chambre du Tribunal la

main-levée de l'opposition pratiquée à la requête d'une dame Guyez, postérieurement à son transport.

De son côté, M^{me} Guyez soutenait que le transport était simulé, frauduleux, et que le sieur Saillard n'était que le prête-nom de M. Fargin-Fayolle.

M^{me} Rodrigues, avocat de la dame Guyez, fait ressortir la simulation du transport du contexte même de l'acte où les causes de la cession étaient indiquées comme consistant en une lettre de change créée la veille du transport, c'est-à-dire le 16 août 1849. Or, dès le 9, sommation avait été faite au sieur Fargin-Fayolle, à la requête de la dame Guyon, pour avoir paiement des 500 fr. qui lui restaient dus. Toutes les autres circonstances de la cause démontrent, suivant l'avocat, que le sieur Saillard n'est qu'un prête-nom, et que l'acte attaqué a eu pour objet de soustraire aux poursuites des créanciers les gages uniques, consistant dans l'indemnité de représentant de M. Fargin-Fayolle.

Quant à l'argent prêté à M. Fargin-Fayolle par M^{me} Guyot, disait M^{me} Rodrigues, il l'a été lorsque M. Fargin-Fayolle était à Gottembourg, et a passé par les mains d'un tiers. M^{me} Guyot a reçu, sur les 1,000 fr. prêtés, une somme de 500 fr.; il lui en reste dû 500, pour lesquels elle a formé l'opposition dont M. Saillard demande la main-levée.

M^{me} Laissac, avocat de M. Saillard, soutient que la dame Guyez n'a jamais été créancière de M. Fargin-Fayolle, que celui-ci le lui a déclaré à lui-même. Dès lors, elle est sans droit comme sans qualité pour contester le transport fait à Saillard. Quant à ce transport, il a été consenti par Fargin-Fayolle avant sa condamnation en paiement d'une lettre de change. La créance est donc légitime et le transport sérieux.

M^{me} Laissac, discutant la demande de comparution des parties, élevée par M^{me} Guyez, la combat par ce motif que M^{me} Guyez n'a aucun titre, qu'elle ne s'appuie que sur des allégations, et que ces allégations ne sauraient prévaloir contre un acte régulier.

Après une réplique de M^{me} Rodrigues, le Tribunal, attendu que la première condition pour attaquer le transport est de justifier la créance de la dame Guyez; que cette dernière ne produit aucun titre d'où résulte cette justification, la déclare non recevable et la condamne aux dépens.

Le 28 octobre dernier, jour de l'inauguration de la statue du maréchal Drouot à Reims, Louis-Nicolas Nivard, ouvrier fileur, proféra à plusieurs reprises, pendant le défilé de la garde nationale, le cri de : « Vive la République démocratique et sociale! » Immédiatement arrêté et interrogé par M. le commissaire de police, Nivard avoua le fait qui lui était imputé et ajouta qu'il n'avait pas à s'en excuser. Mais il paraît que le premier moment d'exaltation passé, Nivard perdit quelque peu de son assurance; car, dans le cours de l'instruction, tout en persistant dans ses aveux, il présenta une excuse un peu banale, mais qui donne une explication assez vraisemblable de son enthousiasme démocratique et social du 28 octobre. « J'étais pris de vin, a-t-il humblement avoué au juge d'instruction, et il a réitéré ce moyen d'atténuation devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims, en ajoutant que le commissaire de police l'avait mal compris, puisque loin de se glorifier au contraire de ce qu'il avait fait, il avait, au contraire, voulu s'en excuser. Mais le Tribunal, n'admettant pas complètement le système de défense de Nivard, l'a condamné à seize jours de prison et 16 fr. d'amende. Devant la Cour, Nivard a soulevé la question d'incompétence du Tribunal correctionnel pour connaître de la prévention qui lui était imputée. Il a soutenu que ces sortes d'affaires étaient de la compétence exclusive de la Cour d'assises. M. l'avocat-général Mongis s'en est rapporté sur ce point à la sagesse de la Cour, qui a admis l'incompétence et ordonné le renvoi de Nivard devant la Cour d'assises de la Marne.

L'histoire d'une décoration de Juillet était racontée, aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, non par le décoré lui-même, prévenu de port illégal d'une décoration, mais par son défenseur.

Après les réquisitions du ministère public, qui a conclu à l'application de la peine, le défenseur a la parole. Messieurs, dit-il, je ne voudrais pas trop vous émuvoir à propos du tout petit délit reproché à mon client, et cependant si vous saviez toutes les tribulations qu'il a endurées depuis qu'on a attaché un bout de ruban à sa boutonnière, vous seriez réellement émus. Mon client n'est pas un Parisien, il n'est pas même de la banlieue; c'est un propriétaire campagnard du département de la Somme. De temps immémorial il vient à Paris, deux fois par an, pour y toucher une petite rente. Le malheur a voulu qu'en 1830, le 28 juillet, il se trouvât bloqué dans la capitale entre deux barricades. D'armes, il n'en avait pas, et il n'en voulait pas; mais sûr de recevoir des coups de fusil, et blessé légèrement à la jambe, il ramassa un fusil et riposta ou ne riposta pas, on ne sait.

Toujours est-il que, se trouvant au nombre des vainqueurs, on lui demanda son nom, son adresse, et trois mois après, assis sous un pommier, le facteur rural lui apportait le brevet de la décoration de Juillet. Quand on n'a rien fait pour mériter une croix, il est bien rare qu'on la refuse. M. Lelot n'eut pas ce courage; il s'indigna celle de Juillet. A partir de cette exhibition, le supplice de mon client commença; il avait trois parents dans le conseil municipal; ils lui tournèrent le dos; il manqua le mariage de sa fille; le curé cessa de venir faire sa partie chez lui, et les enfants du village pillaient tous les bluts pour singer le malheureux décoré. Sa femme et ses deux nièces aidant, la vanité eut le dessous, il supprima le ruban, et le sacrifice consommé, ce que dans le pays on appela un acte de contrition, M. Lelot put retrouver un peu de tranquillité.

De temps en temps cependant, deux fois par an, il se procurait un éclair de bonheur. Quand il s'était embarqué pour venir toucher à Paris sa petite rente, qu'il avait passé la frontière de son canton, qu'il était bien sûr d'être dépaycé, il tirait son ruban bleu de son portefeuille. Ainsi se passaient les années pour ce bon M. Lelot, tantôt enrubanné, plus souvent n'étant pas, lorsque survint la révolution de 1848. A son voyage de juillet de cette année, un camarade de 1830 le rencontre avec son ruban bleu. « Mais d'où venez-vous? lui dit-il. — Je viens de la Somme. — Vous ne savez donc rien; regardez donc, nous le portons rouge à présent. — Bah! — Oui, depuis la République; la Commission s'est rendue près de Guinard, et nous avons arrangé la chose. — En rouge? — Comme je vous le dis; tenez, j'en ai une pièce, et j'en donne un morceau à tous les collègues. »

C'est disant, le collègue opérait la métamorphose à la boutonnière de M. Lelot, qui, comme toujours, se laissait faire. De retour dans la Somme, M. Lelot cache son rouge, comme il avait caché son bleu, attendant pour lui faire prendre l'air son premier voyage à Paris. Obligé de donner des soins à sa santé, à la suite d'une longue maladie, ce n'est que dans le mois de décembre dernier qu'il revint à Paris. Le jour de son arrivée, il se promenait par les rues, étalant avec une certaine complaisance son ruban rouge liseré de noir, quand un sergent de ville l'aborda et lui dit : « Vous êtes décoré de Juillet (les sergens de ville connaissent tous les décorés

de Juillet), pourquoi portez-vous le ruban rouge et non le bleu ? Tout interdit, M. Lelot répond en invoquant la révolution de Février, Guinard, la commission; mais le sergent de ville passe outre, rédige procès-verbal, et vous envoie mon pauvre client, qui, vous le voyez, est bien moins un coupable qu'un martyr de la victoire.

Pendant ce récit de son défenseur, M. Lelot lève les yeux au ciel, joint les mains, soupire, et le Tribunal, usant d'indulgence, et appliquant l'art. 463, le condamne à une simple amende de 30 francs.

Une jeune personne, d'une famille honorable, élève de la maison de la Légion-d'Honneur de Saint-Denis, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sixième Chambre, sous la prévention de vol.

M. Lschaud, défenseur de la prévenue, a raconté sa triste histoire. Marguerite, sortie de la maison de Saint-Denis, avec une éducation au-dessus de sa fortune, sans ressources, ne sachant pas gagner sa vie par son travail, a fait de mauvaises connaissances, et le besoin se faisant de plus en plus sentir, elle est descendue, non pas jusqu'au vol, mais à des moyens peu honorables de se procurer des ressources, et quelles ressources ! Elle vivait avec deux jeunes femmes, dans la plus étroite intimité; elle a disposé, il y a bien longtemps de cela, en 1848, de trois mouchoirs de batiste, d'une casserole, et un jour, la brouille survenant entre elles, ces deux femmes ont porté plainte contre Marguerite. Elle pourrait invoquer la prescription, mais elle ne veut pas invoquer ce moyen. Ses sentiments sont restés honorables comme la famille à laquelle elle appartient et qu'il faut vous faire connaître. Voici ce que M. Lally-Tolendal écrivait de son père à M. Latour-Maubourg, alors ministre de la guerre :

Auteuil, 2 août 1820.

Monsieur le marquis et cher collègue, L'année dernière, je voulais demander la croix de Saint-Louis pour M. Labrosse, ci-devant capitaine dans le 115^e de ligne. Le général Béliard, que je consultai confidentiellement, me fit, dit-il, entendre que personne ne méritait mieux cette marque d'honneur qu'un si brave officier (M. le maréchal Gouvez m'en avait écrit sur le même ton); mais que le travail était arrêté pour la Saint-Louis 1819, et qu'il fallait réserver la demande pour la Saint-Louis 1820.

Le capitaine Labrosse a trente-neuf ans de service, en doublant les années de guerre, actions d'éclat et blessures; il est depuis longtemps chevalier de la Légion-d'Honneur. A l'affaire terrible du pont de Valence, en Espagne, un boulet de canon lui enleva, le matin, toutes les cornes de son chapeau, ne lui laissant que la calotte qu'on a voulu conserver pour la montrer à l'empereur. Pendant la journée, le colonel, le lieutenant-colonel, le major et douze capitaines du régiment furent tués. Sur les six heures du soir, le capitaine Labrosse, faisant le service de chef de bataillon, reçut dans la poitrine une balle qui sortit entre les deux épaules.

Resté étendu parmi les morts, il fut sauvé miraculeusement par un chirurgien français, prisonnier des Espagnols; pendant des années il luttait contre le trépas. Aujourd'hui il est presque sourd; sa blessure à la poitrine n'est pas encore fermée; il faut la panser chaque jour, et il a de temps à autre des évanouissements qui font croire qu'il a cessé de vivre. C'est une telle blessure qui n'a pas été jugée équivalente à un membre de moins pour lui valoir le maximum de la retraite ! C'est un tel serviteur qui, pour vivre, lui, sa femme et cinq enfants, a en tout et pour tout une pension de 800 fr. et on ne lui a pas même donné avec la retraite, le grade de chef de bataillon dont il avait fait le service si brillamment et si chèrement pour lui à l'affaire de Valence.

Il a été comblé d'égards et de bonetés par Mgr le duc d'Angoulême, lors du passage de ce prince dans le département de la Mayenne. Le duc de Felre lui avait donné, sur les côtes, un emploi de 4,000 francs qui a été supprimé. Il dit qu'il mourra content si, sur sa poitrine ouverte, il a l'honneur de placer la croix de Saint-Louis à côté de l'étoile de la Légion-d'Honneur.

Je vous supplie, monsieur le marquis, de la demander au Roi pour lui.

En vous adressant cette requête, je ne m'ingère point dans des affaires auxquelles je dois rester étranger; au contraire, je remplis un devoir. La femme d'un brave militaire et la fille d'un colonel, mort commandant à La Hogue, d'une famille irlandaise et du même nom que ma mère.

Je vous devrais beaucoup de reconnaissance, et vous savez s'il me sera doux de vous en devoir.

Agréz, etc.

LALLY-TOLENDAL.

M. Lachaud n'a rien ajouté après la lecture de cette lettre, et le Tribunal, les plaignants ne se présentant pas et les faits reprochés à la prévenue ne présentant pas les caractères constitutifs du délit, l'a renvoyée de la poursuite.

Une mésintelligence fâcheuse, mais dont les causes sont restées ensevelies dans un profond mystère, s'était élevée entre Mlle Catherine, domestique de bonne maison, et les époux Lamplatre, portiers de la maîtresse du cordouan-leu irritabile. La guerre intestine et incessante alla si loin entre les parties, que, poussé à bout, le malheureux Lamplatre s'est vu forcé de solliciter l'intervention du Tribunal de police correctionnelle pour mettre enfin un terme aux mauvais procédés de leur implacable ennemie.

M. le président, à Lamplatre : De quoi vous plaignez-vous ?

Lamplatre : De toutes sortes de choses.

M. le président : Précisez vos griefs, et surtout soyez bref.

Lamplatre : Eh bien ! alors, pour aller au plus pressé, et pour dire le plus gros, figurez-vous que M^{lle} Catherine m'a appelé ramasseur de marrons. (On rit.)

M. le président : Mais ce n'est pas là précisément une injure.

Lamplatre : Comment ! et elle a ajouté encore : ramasseur de marrons aux Champs-Élysées.

M. le président : Cette modification ne paraît pas donner un caractère plus grave à ce que vous appelez une injure.

Lamplatre : A la bonne heure ! Moi, je trouve que c'est très amer; mais il y a encore autre chose, des voies de fait; vous allez voir, des voies de fait terribles.

M. le président : Dites-les tout de suite.

Lamplatre : Eh bien ! un jour M^{lle} Catherine, tenant en main un cataplasme tout chaud, nous l'a frotté par la figure, à moi, Lamplatre, et à M^{lle} Lamplatre, mon épouse.

M. le président : Est-ce tout ?

Lamplatre : Mais, il me semble que c'est déjà bien suffisant comme cela.

Le Tribunal condamne la prévenue à 50 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts à l'égard de Lamplatre, qui ne semble qu'à moitié satisfait.

Il y a quelques jours, le service de sûreté fut informé par le parquet de Tulle (Corrèze) qu'un nommé François Fort s'était évadé de la prison de cette ville, où il était détenu préventivement sous l'accusation d'assassins mars 1849. On ajoutait que toutes les recherches faites dans les environs étant restées infructueuses, on était sollicité à ce sujet l'intervention de la police. Les agents du service de sûreté, munis du signalement de Fort, se mirent immédiatement en campagne, et après plusieurs jours de recherches, ils finirent par le découvrir hier dans la soirée près de la barrière Fontainebleau, où ils l'arrêtèrent et le consignèrent dans un poste voisin, pour être

conduit à la Préfecture. Un peu plus tard, deux hommes et un caporal ont été chargés du transfert.

Pendant le trajet, Fort a offert aux militaires une somme de 50 fr. pour le laisser échapper, mais ceux-ci ont énergiquement repoussé cette offre et ont redoublé de surveillance pour empêcher le prisonnier de réaliser sa pensée de fuite; ils y sont parvenus. Fort, amené devant le chef du service de sûreté, a feint d'ignorer le motif de son arrestation; mais lorsque le chef, M. Candler, lui a rappelé le crime dont il était accusé, il s'est troublé et a failli perdre connaissance. Cet individu va être dirigé sur le département de la Corrèze, pour être mis à la disposition du parquet de Tulle.

Les époux M..., demeurant rue Saint-Louis, au Marais, se sont retirés de bonne heure du commerce; ils possèdent une assez belle aisance, et leur seul chagrin est de n'avoir pas d'enfant. Ils ont une domestique à laquelle ils sont très attachés. Cette fille reçoit quelquefois la visite de son frère, nommé Gabriel D..., boulangier en cuivre. Le jour de l'an, dans la soirée, Gabriel vint voir sa sœur; il portait un panier en osier assez volumineux, recouvert d'une serviette, et adressé au maître de la maison. Gabriel dit qu'il avait rencontré dans la rue un commissionnaire portant ce panier, et qui lui avait demandé de l'aider à lire l'adresse de M. G..., écrite sur une carte qu'il tenait à la main; que voulant éviter à cet homme de monter, il s'était chargé de son message et lui avait remis une pièce de 50 centimes, pensant que M. G... serait bon pour la lui rendre.

La domestique alla aussitôt porter le panier dans le salon, où étaient ses maîtres; ceux-ci n'attendaient aucun envoi et restèrent un peu surpris. Cependant ils se décidèrent à examiner de quelle nature était le cadeau qu'on leur faisait, et leur étonnement fut bien autre quand ils découvrirent, couché sur un lit de ouate, un bel enfant qui pouvait avoir tout au plus sept à huit mois. Sur la couverture qui l'enveloppait était attaché, avec une épingle, un papier que M. M. s'empressa de saisir, et il lut les vers suivants, que nous transcrivons textuellement :

Cadot à M. et M^{lle} M...
Pour la bonne aïe.

Le ciel en ce jour pour comblé vous veu
Vous envoi un enfant qui vous rendra bien heureux
Ayé toujours pour lui bonté et assistance
Et lui vous témoignera sa grande reconnaissance
Je vous commande d'avoir soin du petit
Car il vous vient je vous le dit
Par l'opération du Saint-Esprit.

M^{lle} M... s'était emparée du chérubin et l'accablait de caresses; elle était déjà bien décidée à le garder; mais son mari, moins enthousiasmé, lui fit comprendre qu'ils ne pouvaient se charger ainsi d'un enfant dont ils ne connaissaient pas l'origine, et qui leur arrivait d'une manière si étrange.

Le lendemain, M. M... allait trouver le commissaire de police de son quartier, auquel il fit part de ce singulier événement. Les réponses embarrassantes que fit Gabriel au magistrat éveillèrent ses soupçons, et il fit observer à l'ouvrier qu'il était surprenant qu'un commissionnaire lui eût ainsi confié, sans le connaître, un objet dont on l'avait chargé; enfin, pour dernière épreuve, on dicta les vers que nous avons cités à Gabriel, et, malgré les efforts qu'il fit pour déguiser son écriture, on put s'assurer qu'elle était la même que celle de ces vers. Malgré cela, Gabriel se retranchait dans les dénégations les plus absolues; le commissaire alors ordonna son arrestation.

Les choses en étaient là, lorsqu'une fille nommée Célestine B... se présenta à la domestique de M. M..., et lui demanda en pleurant si elle n'était pas la sœur de Gabriel; sur sa réponse affirmative, elle lui apprit que ce jeune homme, avec lequel elle avait depuis longtemps des relations, l'avait rendue mère, et qu'il était disparu depuis quelques jours, emportant son enfant.

Tout s'expliqua alors, et Gabriel avoua que, se trouvant sans travail, craignant de voir son enfant malheureux, et sachant tout le désir qu'avaient les époux M... d'en avoir un, il avait imaginé ce stratagème pour leur confier le sien, dont il espérait ainsi faire le bonheur. Son attente n'a pas été trompée, car les époux M... lui ont promis d'être les protecteurs de son fils.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Ognolles). — Le 30 septembre, vers onze heures du matin, le sieur Roquencourt, garde champêtre de la commune, faisait sa tournée dans la plaine d'Ognolles (Oise), qui s'étend jusqu'à celle d'Omencourt (Somme), lorsqu'il aperçut un chasseur vers lequel il se dirigea. A peine le garde champêtre fut-il arrivé à vingt pas du chasseur, que ce dernier, le couchant en joue, lui cria : « N'avance pas, gredin, ou tu es mort ! » Sans se laisser intimider par cette menace, Roquencourt, ne connaissant que son devoir, continua sa marche; lorsqu'il fut à dix pas du braconnier, il reçut un coup de fusil au travers de la figure !

La bise soufflait avec violence et la campagne était couverte de neige; Roquencourt, pour se garantir un peu du froid, avait emprunté au moulin d'Eveau un sac de toile qu'il avait placé autour de ses épaules et sur sa poitrine; grâce à ce hasard, le malheureux garde champêtre n'a pas été tué sur le coup, mais sa position est très alarmante.

Malgré la gravité de cette blessure, Roquencourt a encore eu le courage et la force d'aller à un kilomètre faire sa déclaration à M. le maire d'Ognolles, et il se trouva ensuite jusqu'à son domicile, où cinq pauvres petits enfants et sa femme grosse d'un sixième enfant sont maintenant sans ressources.

L'auteur de ce crime consommé en plein jour, tout près d'un moulin et de la route qui sépare le département de l'Oise de celui de la Somme, n'est pas encore connu; une vaste cravate cachait tout le bas de sa figure et un large bonnet de coton descendait jusqu'à ses yeux. Néanmoins la justice croit être sur les traces du coupable. M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur de la République de Compiègne, se sont transportés sur les lieux, et après avoir procédé à une information, ils ont fait arrêter un individu qui a été écroué dans la prison de Compiègne.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen du 5 janvier :

« Un douloureux événement a causé hier, dans notre ville, une bien pénible impression. Un agent de change, M. Bautier, s'est donné la mort par suite d'un désespoir que l'on attribue à la fâcheuse position de ses affaires.

« Un ami de M. Bautier ayant reçu hier matin, de sa part, une lettre qui fit naître en lui de tristes soupçons, se rendit à son domicile, quai Napoléon; mais il trouva la porte de l'appartement fermée, et personne ne lui répondit. M. Demarigny, commissaire de police, ayant eu connaissance de cette lettre, requit un serrurier et fit ouvrir la porte de la chambre à coucher de M. Bautier. Là, un triste spectacle attendait les personnes présentes à cette opération; le malheureux agent de change était étendu sur son lit; il tenait d'une main un pistolet

de poche avec lequel il s'était tué en le tirant dans son oreille; son autre main tenait un second pistolet encore chargé.

« La cheminée de cette chambre avait été c'osée, et au devant une grille avait été remplie de charbon de terre qui était consumé; puis, tout près du lit, sur la table de nuit, un livre de médecine était ouvert au chapitre Asphyxie.

« Il paraît que M. Bautier, trouvant les effets du gaz carbonique trop lents à servir sa fatale résolution, a eu recours à ses armes, dans la crainte d'échapper à l'asphyxie.

« Des que l'appartement a été ouvert, M. Demarigny a fait mander un juge de paix, et les scellés ont été mis immédiatement sur tout ce qui se trouvait dans la possession du défunt.

« On assure que depuis quelques jours M. Bautier était en proie à des préoccupations qui étonnaient ses amis; son esprit, habituellement gai, était devenu sombre; il semblait désirer la mort, et il avait été jusqu'à dire que la pensée de se noyer lui était venue, mais qu'il avait reculé au moment de se précipiter dans la Seine.

« Les personnes auxquelles il tenait ces propos en avaient été surprises. Cependant elles ne croyaient pas qu'ils fussent sérieux, et les attribuaient à quelque contrariété passagère.

« D'après les indices que l'on a recueillis, on pense que M. Bautier a mis fin à ses jours vers une heure du matin. Personne dans la maison n'a entendu le bruit de l'arme à feu.

« Il avait acheté le livre de médecine que l'on a retrouvé près de lui, jeudi soir, chez M. Lebrument, libraire. »

CORSE. — Les journaux de la Corse donnent les détails suivants sur le tragique événement qui s'est accompli le 20 décembre dernier à Mantuello, dans la province de Boulogne :

Au mois de juin dernier, Bazani, réfugié italien, demeurant à Bastia, recevait de la police l'ordre de quitter le sol français dans les vingt-quatre heures. M. Jean Pietri se trouvant dans cette ville, reçut la visite de l'un de ses parents qui venait lui recommander le sort du proscri.

M. Pietri prit sous sa protection le réfugié Bazani. Il alla même jusqu'à se rendre caution auprès de l'autorité compétente.

Là ne se borna pas la généreuse et compatissante sollicitude de M. Pietri, il ouvrit à M. Bazani sa maison, en le traitant comme un membre de la famille.

Dans le mois de septembre dernier M. Pietri devant ce rendre à Ajaccio pour la réunion du conseil général dont il fait partie, recommandait à M^{lle} Malaspina sa fille, l'hôte auquel il avait voué la plus tendre affection. Le jour même Bazani s'installait à Monticello dans la maison Malaspina et devenait de la part de cette famille l'objet des soins les plus pressés, des prévenances les plus délicates, des égards les plus affectueux. Quelques mois se passèrent ainsi, pendant lesquels Bazani jouit de la gracieuse hospitalité à laquelle la présence de M^{lle} Malaspina ajoutait de nouveaux charmes.

Quoique mère de six enfants, M^{lle} Malaspina n'avait rien perdu de la fraîcheur de sa jeunesse. Bazani conçut de l'amour pour elle. Ce sentiment, que le respect et la reconnaissance auraient dû étouffer dans son germe, se développa ardent, impétueux dans le cœur du jeune proscri; et un jour il osa lui en faire l'aveu.

Cet outrage fait à sa fidélité d'épouse et à sa dignité de mère, l'indignation de M^{lle} Malaspina éclata en reproches et s'exhala en plaintes amères contre la lâche pensée de souiller par le crime le foyer qui l'avait abrité, contre l'ignoble désir de payer par la honte et le déshonneur les bienfaits de l'hospitalité. Bazani ne tint pas compte de cette rude leçon et poussa l'audace jusqu'à renouveler son odieuse déclaration. Alors l'emportement de M^{lle} Malaspina ne connut plus de bornes; elle le repoussa avec mépris, lui cracha à la figure et alla tout révéler à son père et à son mari, auxquels elle déclara que désormais Bazani ne pouvait plus habiter chez une famille qu'il avait tenté de séduire.

M. Pietri et son gendre, M. Malaspina, se décidèrent à le faire partir pour Bastia en lui fournissant les frais de voyage. M. Pietri avait mis de côté un rouleau de 300 francs qu'il devait remettre à Bazani pour son voyage; mais celui-ci n'osa plus se présenter devant l'homme qu'il avait si cruellement blessé dans ses affections de père. Il se présenta à M. Costa, à l'île-Rousse, auquel il demanda 100 francs et un guide pour s'en aller à Bastia. M. Costa s'empressa d'acquiescer à sa demande et l'engagea, à plusieurs reprises, de se présenter chez M. Pietri qui lui aurait fait un bon accueil, parce que disait-il, il avait le cœur trop haut pour lui garder rancune. Bazani resta sourd à ces bienveillantes sollicitations et partit avec son guide. Arrivé à Monticello, il envoya ce dernier à l'île-Rousse pour prendre son portefeuille qu'il disait avoir oublié chez M. Costa.

Deux heures après, le guide revenait à Monticello sans le portefeuille qu'on n'avait pu retrouver. Mais Bazani n'était plus là. Le lendemain 15 décembre on vit ce dernier chez M. Pietri qui arrêta le départ pour le 21. Le 20 il rentra chez M. Malaspina, et le soir du même jour, à minuit, il tenta de s'introduire dans la chambre à coucher de M. et Mme Malaspina, séparée de la sienne par un salon. M. Malaspina, qui avait entendu tourner le bouton, cria : Qui est là ! Bazani répondit qu'il était venu leur parler de quelque chose; mais que, puisqu'ils étaient couchés, il les verrait le lendemain. Le lendemain ils déjeunèrent ensemble, et Bazani prit congé de la famille, sortit par la porte de l'Oise, rentra secrètement par la porte de l'Est, et vint se blottir dans sa chambre.

Au même instant M. Malaspina partait pour Speloncato et Madame montait dans sa chambre pour y déposer du linge qu'elle avait repassé.

A quatre heures du soir, au moment où l'on allait se mettre à table, les domestiques montèrent dans la chambre pour appeler Madame. Ne l'ayant pas trouvée, on pénétra dans les autres pièces que l'on trouva également désertes. Une seule chambre était restée inexploquée, c'était celle qu'occupait le réfugié Bazani; cette pièce étant fermée en dedans, on enfonça la porte. Alors s'offrit à leurs yeux un horrible spectacle : deux cadavres étagés dans leur sang et horriblement mutilés gisaient sur le lit : l'un était celui de Madame frappée de deux balles aux tempes et labourée par le poignard qui lui avait déchiré le flanc et les mains; l'autre, celui de Bazani, qui avait reçu dans le creux de la mâchoire inférieure, deux balles et du petit plomb qui lui avaient emporté le crâne, et fait de sa figure un terrible mélange meurtri de chairs et d'os.

La trace des cheveux et du linge éparpillé qui jonchaient le parquet, depuis la chambre de l'infortunée Malaspina, jusqu'au lieu où s'est accompli ce drame épouvantable, indique clairement que l'assassin avait saisi sa victime par les cheveux, au moment où elle entra dans sa chambre, et l'avait traînée dans la sienne. Là, l'empreinte des balles qui ont frappé dans la sienne l'infortunée Malaspina est si peu élevée au dessus du parquet, qu'on est obligé de supposer qu'elle était à genoux lorsque le coup meurtrier est venu l'atteindre.

On a trouvé l'assassin déshabillé et couché à côté de

sa victime; il portait à ses doigts les bagues qu'il avait arrachées à cette femme malheureuse. Son fusil était étendu à côté de lui; le menton s'appuyait contre le bout du canon, et le gros orteil du pied droit, engagé sous la sous-garde, paraissait avoir pressé la détente.

Ceux qui ne connaissent pas la maison de M. Malaspina à Monticello ne comprendront pas comment la détonation de deux armes à feu n'a pas été entendue par les domestiques. Mais quand on saura que cette maison est une construction du moyen-âge, dont les murs sont des bastions et les voûtes à l'épreuve de la bombe; que cette scène affreuse s'est passée au deuxième étage, et que les domestiques logent au rez-de-chaussée, on ne sera plus étonné que les coups n'aient pas été entendus.

L'infortunée qui vient de finir ses jours d'une manière si tragique était la petite nièce du général Paoli, le dernier rejeton de cette grande illustration de la Corse.

ETRANGER.

AMÉRIQUE (New-York), 18 décembre. — Nous apprenons qu'un édit rendu par l'empereur Souloque dans les derniers jours de novembre, et qui a dû être mis en vigueur le 5 de ce mois, vient d'augmenter les charges déjà si lourdes qui pesaient à Haïti sur le commerce étranger. La patente de négociant a été portée de 900 à 1,800 piastres fortes par an, et nul étranger ne pourra même remplir les fonctions de commis qu'en payant une taxe de 1,000 dollars. En même temps, il a été décrété une augmentation générale des droits d'importation et d'exportation sur toutes les marchandises. La taxe de sortie sur le café est élevée de 5 à 50 gourdes haïtiennes par 1,000 livres. Le gouvernement avait payé, disait-on, une partie des intérêts de l'indemnité française.

L'empereur n'a pas abandonné son projet favori d'expédition contre la partie espagnole de l'île. Il se préparait, au contraire, à recommencer sa campagne de l'année dernière contre les rebelles, et son départ pour Jacmel avec sa flotte et une partie de ses troupes est probablement le prélude des opérations qu'il projette.

Le président de la République dominicaine, don Beaumont Baez, vient de publier à ce propos une proclamation dans laquelle il fait appel au bon sens, ainsi qu'aux intérêts du peuple haïtien. Il déclare que lui et les siens ont reculé aussi longtemps que possible devant l'extrémité d'une guerre, mais puisqu'on les y contraint, ils la feront terrible et sans relâche. Tous les avantages sont de leur côté; ils ne possèdent sur le littoral que trois villes, bien fortifiées et faciles à défendre : Santo-Domingo, Puerto-Plata et Samana. La côte haïtienne, au contraire, est couverte de plantations et de villages qu'il est aisé de dévaster par d'incessantes incursions. Le plus grand danger, la plus grande perte seront donc pour les agresseurs. « Nous pourrions, dit-il en terminant, vivre paisibles et heureux sur nos territoires respectifs, échangeant nos bestiaux et notre tabac contre votre café. Mais vos chefs ne veulent pas qu'il en soit ainsi. Soit ! Que toutes les horreurs de la guerre retombent sur eux et sur vous, qui ne voulez pas les contraindre à tenir une autre conduite. » Ce document porte la date du 16 novembre; mais on peut prédire sans crainte qu'il ne produira nul effet.

Les Tableaux de recensement de la classe 1849 sont ouverts dans les mairies; à cette occasion, MM. XAVIER DE LASSALE et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1850.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Date. Includes items like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Reih., and various bonds.

Table with 4 columns: Instrument, Previous Close, Plus Haut, Plus Bas, and Last Course. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848, and 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier, Aujourd'hui, and other price indicators. Includes stations like St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

L'huile de foie de morue naturelle, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expéditions.

Aujourd'hui dimanche, fête de jour au Jardin-d'Hiver, tout brillant de ses mille camélias en fleurs. — A une heure et demie, intermèdes d'enfants par les jeunes Judith et Berthille, dans la salle du premier; à deux heures et demie, grand concert par tous nos premiers artistes. — S'adresser au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

SALLES SAINTE-CÉCILE. — Le 1^{er} dimanche de l'année 1850 doit ouvrir une série de brillantes soirées pour cet établissement. Prix : 2 francs par cavalier. Vendredi prochain tirage d'une Tombola.

Aujourd'hui dimanche, la 48^e représentation de la Vie de Bohème, et la rentrée de Hoffmann dans deux de ses meilleurs rôles, c'est-à-dire la salle comble.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

- Opéra. — Théâtre de la République. — Le Testament de César. Opéra-Comique. — Théâtre-Italien. — Odeon. — François le Champi. Théâtre Historique. — Le Comte Hermann. Vaudeville. — Daphnis, Paris sans impôts. Variétés. — La Vie de Bohème. Gymnase. — Le Bal, l'Année prochaine, la Bossue. Théâtre-Montansier. — Les Merveilles de l'an III. Porte-Saint-Martin. — Le Comtable, les Trois Fêtes. Gaîté. — La Croix de Saint-Jacques. Ambigu. — Les Quatre Fils Aymon. Théâtre-National. — Les Piérites du Diable. Théâtre-Français. — La Bûche de Noël. Folies. — Simon le charbon. Délassements-Comiques. — Paris dans la Lune. Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAIN à Montreuil. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur conversion en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 janvier 1850.

Paris MAISON RUE MONSIEUR-LE-PRINCE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures.

Paris PROPRIÉTÉ A PUTEAUX. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 janvier 1850.

Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 janvier 1850.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8;

Paris MAISON RUE JEAN-BEAUSIRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 janvier 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Beausire, 9, et rue des Tournelles, 14.

Honoré, 9; 3° A M. Moulinaud, avoué, rue Montmartre, 139.

Paris 3 TERRAINS RUE DES TROIS-COURONNES. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures de relevée, en trois lots: 1° D'un TERRAIN d'une contenance de 3,546 mètres 83 centimètres;

Mises à prix. Premier lot : 9,000 fr. Deuxième lot : 6,000 fr. Troisième lot : 12,000 fr.

Paris MAISON A CLIGNANCOURT. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente sur publications judiciaires le samedi 26 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Mise à prix : 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3;

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-MARTIN. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 janvier 1850. D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 61, et rue Neuve-St-Jean, 3, ayant une entrée sur chacune de ces rues.

Cette acquisition offrira de grands avantages pour des constructions nouvelles lors de l'exécution du nouveau plan d'alignement de la rue Neuve-St-Jean.

Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

Paris MAISON RUE DE LA VILLETTÉ. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue de la Villetté, 10.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. TROYON, l'un d'eux, le 22 janvier 1850, à midi précis, de la rue-proprété d'une MAISON, sise à Paris, rue aux Fers, 26, dans laquelle est exploité l'ancien établissement Paul Nquet; l'usufruitière est née le 2 août 1787.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6.

Longjumeau TERRE ET PRÉ. Etude de M. PÉRONNE, avoué, 33, rue Bourbon-Villeneuve.

Vente en l'étude et par le ministère de M. MARCOGNET, notaire à Longjumeau, le dimanche 20 janvier 1850, heure de midi, en 36 lots qui pourront être réunis en partie.

Total des mises à prix : 17,700 fr. S'adresser à M. PÉRONNE et CORPEL, avoués à Paris; à M. Piet et Halphen, notaires à Paris; à M. Marcognet, notaire à Longjumeau.

ECLAIRAGE par le GAZ, Mauby, Marguerite Gram, Lhomond. Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires de la société aura lieu le samedi 12 janvier, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38.

350 FR. POUR 40 FR. THÉÂTRE DE SCRIBE 170 OUVRAGES DE LA CALIFORNIE 170 GRAVURES. Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 3, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir franco.

48, rue d'Enghien. M. DE FOY, EN MARIAGES. NÉGOCIATEUR. Aux Mères de famille. Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages.

23 DÉPARTS POUR LES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. De 100 travailleurs chacun, qui vont avoir lieu, l'un d'Anvers, — et l'autre du Havre, sur le navire le Grétry, du port de 600 tonneaux, affrété par la Compagnie la Californienne, rue de Trévise, 44, à Paris.

Le premier départ de soixante travailleurs organisés en ASSOCIATION MUTUELLE vient d'avoir lieu du Havre, sur le navire le JACQUES LAFFITE, du port de SEPT CENTES tonneaux, sous le commandement du capitaine Casper. Cette expédition, organisée par les soins de la société LA CALIFORNIENNE, et dont les bénéfices seront partagés entre ses actionnaires et ses travailleurs, a emporté DIX MACHINES à AMALGAMATION perfectionnées, pour le lavage de l'or, payées 28,000 fr., cinq cornues en fonte pour la distillation, trente creusets avec leurs fourneaux, des lingotières, sondes, outils de menuiserie, de charpenterie, mines, serrurerie, un matériel considérable d'exploitation, une grande quantité de vivres et de provisions.

MM. GAILLARD, ancien maire de Saint-Grégoire (Charente-Inférieure), directeur de l'exploitation en Californie; MM. FOURNIER, de Nîmes (Gard), sous-ingénieur; CHATELAIN, de Nancras (Charente-Inférieure), conducteur des ponts-et-chaussées; POMMIER, d'Aurillac (Cantal), ingénieur, directeur des travaux; MAZENAT, ancien maire de Vesdun (Cher), docteur en médecine; MM. VAN CROMBRUGHE, de Gand (Belgique), comptable; DUPONT, de Nercenac-Pail (Orne), comptable.

Capital : CINQ MILLIONS divisés en actions de 100 fr. Les actions donnent droit : 1° A la propriété des terrains aurifères; 2° A un intérêt de 5 0/0 par an; 3° A 75 0/0 dans tous les bénéfices de la Compagnie.

Des voyageurs arrivés récemment de la Californie, et actuellement à Paris, ont réalisé des fortunes de quatre à cinq cent mille francs, en quelques mois de travail. Les associés travailleurs doivent souscrire et acquitter comptant neuf ou douze actions de cent francs, qui servent à leur passage; ils doivent être munis de bons certificats. La Compagnie délivre des actions contre des marchandises propres à l'exportation; elle se charge aussi des consignations. L'émission des actions donnant droit aux bénéfices de la première expédition devant être arrêtée sous peu, et la liste des cent travailleurs composant les prochaines expéditions allant être close, il est important d'écrire immédiatement.

S'adresser à M. Ch. HOCHGESANGT, directeur général de la Compagnie LA CALIFORNIENNE, rue de Trévise, 44, Paris.

TOUX MAUX DE GORGE, COQUELUCHE, et irritations de poitrine. L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ contre ces affections a été officiellement constatée par les médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. VALIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 décembre 1849, portant la mention suivante: enregistré à Paris le 23 décembre 1849, folio 40, recto, case 7; reçu : 5 fr. 50 c., dixième compris; signé : de Lestang.

1° M. François-Marie-Hippolyte DUCHATEAU, tourneur en bronze, demeurant à Charonne, près Paris, rue des Halles, 3; 2° M. Victor-Joseph DESCHENS, ferblanter-zingueur, demeurant à Paris, rue de Malle, 13; 3° M. Louis DUBOIS, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 15; 4° M. Nicolas DÉRAINS, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 47; 5° Et M. Napoléon-Augustin-LOUIS TARTATRE, ciseleur, demeurant à Paris, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 8.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de bronze à Paris, sous la raison sociale DUCHATEAU et C°. Le siège de cette société a été établi à Paris, rue Amelot, 50. Sa durée a été fixée à dix années, à compter du 1er janvier 1850. Les affaires de la société seront gérées et administrées, tant activement que passivement, par chacun des associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres, sans pouvoir créer aucun effet de commerce et contracter aucun emprunt pour le compte de la société. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera point dissoute de plein droit. Pour extrait : VALIN, (1234)

HILTRUNNER et C°. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société, qui devront être faites au comptant. M. Liroux sera spécialement chargé de la direction littéraire du journal. M. Ch. Hiltrunner sera seul directeur du journal; il administrera, tiendra la caisse et la comptabilité. La mise en société consiste dans la propriété du journal, son titre, sa clientèle, collections, matériel d'imprimerie, mobilier des bureaux, etc.; le tout estimé à 30,000 fr. Le fonds social est divisé en trente parts ou actions de mille francs chacune, dont vingt-quatre appartenant à M. Liroux et six à Ch. Hiltrunner. Ch. HILTRUNNER. (1229)

En vertu d'un jugement arbitral en date du 3 novembre 1849, rendu par M. D. Rebel, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 165, A. Shayé, agréé au Tribunal de commerce de Paris, demeurant au faubourg Montmartre, 10, et L. Juge, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Cassette, 49. Il a été formé une société en participation contractée entre les sieurs JONAS LAVALIER, demeurant rue Vivienne, 43, V. ROUZÉES, courtier d'annonces, demeurant boulevard Saint-Denis, 18, et L. RICHARD, homme de lettres, demeurant rue Monihabor, 36, pour l'exploitation de : 1° l'Album des Théâtres; 2° l'Entreprise des Annonces; 3° les Catalogues annuels de l'industrie et du commerce; 4° l'Annuaire médical et pharmaceutique de la France; se trouvant dissoutes à compter du 26 septembre dernier. Le sieur JONAS Lavalier est nommé liquidateur. Pour extrait : BOZIKERS. (1231)

Par acte sous signatures privées du 26 décembre 1849, enregistré, M. Auguste-Louis-AUDAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27, et une autre personne nommée audit acte, ont formé entre eux, pour six années consécutives, à dater du 1er janvier 1850, une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Audan, en commandite à l'égard de l'autre personne, dont le siège sera à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27, et qui aura pour objet l'achat et la vente de marchandises en commission. La raison et la signature sociale seront : AUDAN et C°. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, appartiendront exclusivement à M. Audan; mais il ne pourra employer ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. La commandite est de 25,000 fr. Pour extrait : AUDAN. (1232)

D'un acte reçu par M. Bournel-Véron et son collègue, notaires à Paris, le 26 décembre 1849, enregistré. Il a été formé une société en participation contractée entre M. Auguste-François SAINT-MICHEL, restaurateur, et Mme Alexandrine Gripper, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Lepelletier, 19, et M. Théodore BILLOIN, aussi restaurateur, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de restaurant situé à Paris, rue Lepelletier, 19, qu'ils ont acquis de M. et Mme Broggi. Il a été stipulé que ladite société existait sous la raison sociale SAINT-MICHEL et BILLOIN; mais que le restaurant continuerait à porter le nom de Broggi; que les associés indistinctement feraient les achats; que la signature sociale appartiendrait indistinctement à M. SAINT-MICHEL et BILLOIN, qui n'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société, et que néanmoins tous billets, endossements et généralement tous effets de commerce engageant la société, ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par MM. SAINT-MICHEL et BILLOIN, conjointement. Les parties ont déclaré apporter à la société, conjointement : 1° le fonds de restaurant dont il s'agit, avec tout ce qui en dépend; 2° la somme de 3,425 fr. 50 c. en marchandises garnissant ledit fonds, d'une valeur de 14,020 fr. L'apport commun a été déclaré grevé de la somme de 25,000 fr. faisant partie du prix d'acquisition; 2° des frais des actes d'acquisition et de cession de baux; 3° et d'une somme de 14,020 fr. due à divers. Il a été stipulé que la société serait contractée pour dix sept années, commencent et finissent le 1er janvier 1850, et qu'elle finirait le 31 décembre 1867. Que chacun des associés, M. SAINT-MICHEL, avec la condition de son mari, pourrait demander la dissolution de la société, avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé six mois d'avance. Mais que toutefois la dissolution ne pourrait avoir lieu avant l'expiration du prix du fonds. Et qu'en cas de décès de M. SAINT-MICHEL avant la dissolution ou l'expiration de la société, cette société continuerait à exister entre M. SAINT-MICHEL et BILLOIN, seuls; et qu'en cas de décès de M. SAINT-MICHEL, avant le même époque, sa veuve aurait le droit de demander, pour son compte, la continuation ou la dissolution de la société; qu'enfin, le décès de M. BILLOIN entraînerait de plein droit la dissolution de la société. Pour extrait : (1233)

fait du 1er à Paris, le 29 décembre 1849, enregistré. Il a été formé une société ayant existé, suivant acte sous signatures privées, en date du 20 décembre 1849, enregistré le même jour, entre M. Louis-Charles-Alexandre THIÉRY, et un commanditaire dénommé audit acte, laquelle société avait pour objet la fabrication et la vente de chaussons de tresses et autres, et est demeurée dissoute d'un commun accord, à partir du 30 juin dernier. M. THIÉRY est nommé seul liquidateur de la société, avec tous pouvoirs nécessaires, et, à cet effet, il conserve la signature sociale. Pour extrait conforme : J. MILLENET. (1234)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er janvier 1850, dûment enregistré. Il a été formé une société en participation contractée entre M. Jules-Adolphe BESSE, fabricant de brosses à peindre, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 83, et M. Denis-François MAUGE, aussi fabricant de brosses à peindre, demeurant à Paris, rue Amant, 47; ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et le commerce de brosses à peindre, sous la raison sociale BESSE et MAUGE. La durée de cette société sera de dix années, depuis le 1er janvier 1850, jusqu'au 1er janvier 1860; la signature sociale appartiendra aux deux associés qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le siège social a été fixé à Paris, rue Quincampoix, 83. Pour extrait : BESSE. (1235)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 27 décembre 1849, enregistré en ladite ville, le 24 du même mois, P. 33. c. v. 1, reçu 5 fr. 50 c., signé Darmagnaud. Il a été formé une société en nom collectif et en commandite; Entre M. Pierre-Léon LEGUAY, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis au Marais, 5; M. Constant-Gustave DOUBLET, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66; Tous deux associés gérans responsables; Et un troisième personne dénommée audit acte, associé commanditaire. Le siège de la société est établi à Paris. La raison sociale est LEGUAY, DOUBLET et C°. M. Leguay et Doublet ont tous deux la signature sociale, dont ils pourront faire usage séparément. Le montant de la commandite est de 50,000 francs. La durée de la société est fixée à six années, à partir du 1er janvier 1850, pour finir le 31 décembre 1855. Pour extrait : L. LEGUAY.

D'un acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, sousigné, les 11 et 26 décembre 1849, portant cette mention: Enregistré à Paris, 7e bureau, le 28 décembre 1849, P. 24, c. 2, 3 et 4, reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième signé Me niel. — Il résulte que M. Alphonse-François ARNAULT jeune, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de Bussy, 28, a donné sa démission, à partir du 1er décembre 1849, des fonctions de gérant de la société formée sous la raison sociale SAINT-ERNEST, A. ARNAULT et C°, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, suivant acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le 5 octobre 1849. — En conséquence de cette démission, M. Saint-Ernest est resté seul et unique gérant de ladite société, et aura seul la signature sociale, qui sera à l'avenir, ainsi que la raison sociale, SAINT-ERNEST et C°, et M. Arnauld est demeuré simple associé en nom collectif. Pour extrait : Signé : MASSION. (1236)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1849.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DETERRE (Frédéric-Auguste), md de châles, rue Montmartre, n. 87, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiébaud, T. de la Bienfaisance, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (n° 854 du gr.).

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 27 décembre 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur JOURNAL (Léonard), sieur de long, à Passy, Grand-Buis, 12, nommé M. Forget juge commissaire, et M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (n° 9258 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1849.)

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De sieur BERTALOT et femme, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (n° 9083 du gr.); Du sieur LEUAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vaneau, 28, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 18, syndic de la faillite (n° 8158 du gr.).

DE M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De sieur BERTALOT et femme, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (n° 9083 du gr.); Du sieur LEUAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vaneau, 28, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 18, syndic de la faillite (n° 8158 du gr.).

DE M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De sieur BERTALOT et femme, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (n° 9083 du gr.); Du sieur LEUAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vaneau, 28, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 18, syndic de la faillite (n° 8158 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur Lucien Apollinaire LONGUET, épiciier, rue de la Harpe, 25, ne résulte pas de la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attaches (n° 462 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur Lucien CARESSE, ent. de serrurerie, rue Massena, n. 8, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attaches (n° 741 du gr.).

DE M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De sieur BERTALOT et femme, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (n° 9083 du gr.); Du sieur LEUAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vaneau, 28, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 18, syndic de la faillite (n° 8158 du gr.).

DE M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De sieur BERTALOT et femme, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (n° 9083 du gr.); Du sieur LEUAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vaneau, 28, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 18, syndic de la faillite (n° 8158 du gr.).

BRETON.